

# DÉCLARATION PRÉALABLE

Code de l'environnement (Article L. 581-6) – Décret n° 80-923 (Art. 30.1 à 30.3)  
(Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996)

- **L'installation, le remplacement ou la modification** d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité fait l'objet d'une *déclaration préalable* de la part de la personne ou de l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.
- **Cette procédure est également applicable aux préenseignes** dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

**La déclaration préalable comporte :**

**I - lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une *propriété privée* :**

1. l'identité et l'adresse du déclarant ;
2. la localisation et la superficie du terrain ;
3. la nature du dispositif ou du matériel ;
4. l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
5. l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
6. un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

**II - Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté *sur le domaine public* :**

1. l'identité et l'adresse du déclarant ;
2. l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
3. la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
4. l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

**III - La déclaration préalable est adressée** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et à la Direction Départementale de l'Équipement (Service Sécurité et Exploitation des Routes) ou déposée contre décharge à la mairie et à la direction départementale de l'équipement.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

# DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE PUBLICITÉ OU D'UNE PRÉENSEIGNE (\*)

(\*) Les préenseignes dont les dimensions sont inférieures à 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur sont dispensées de la présente déclaration.

## 1. MOTIF DE LA DÉCLARATION

Installation

Remplacement      Définition : Dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle

Modification      Définition : Transformation affectant l'orientation ou les dimensions de l'installation.

## 2. LE DÉCLARANT

Nom du déclarant.....

Société.....

Adresse.....

Téléphone.....

## 3. LIEU DE L'INSTALLATION :

Propriété privée

Domaine public

Département..... Commune.....

Adresse.....

Superficie du terrain

Ne pas remplir dans le cas d'une installation sur le domaine public

## 4. NATURE DE L'INSTALLATION PROJETÉE :

### A - PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES SUR SUPPORTS

*Conformément au décret n° 80-923, chapitre I section I*

Nombre :

Format :

Mur :

Clôture :

Palissade de chantier :

Autre :

**B - PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES SUR DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL**

*Conformément au décret n° 80-923, chapitre I section 2.*

Nombre :

Format :

**C - PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN**

*Conformément au décret n° 80-923, chapitre III*

Nombre :

Format :

Abri :

Kiosque :

Colonne porte-affiches :

Mât porte-affiches :

Mobilier d'information :

Autre :

**5. DISTANCE DE L'INSTALLATION PROJETÉE PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Ne pas remplir cette rubrique en cas d'installation sur le domaine public.

Indiquer la distance lorsque l'installation est effectuée à proximité immédiate d'une limite de propriété :

**6. DISTANCE DE L'INSTALLATION PROJETÉE PAR RAPPORT AUX BAIES DES IMMEUBLES SITUÉS SUR LES FONDS VOISINS**

Indiquer la distance des fenêtres les plus proches, visibles de l'installation projetée.

**7. PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES EXISTANT SUR LE TERRAIN PRÉALABLEMENT A L'INSTALLATION, AU JOUR DE LA DÉCLARATION**

Ne pas remplir cette rubrique en cas d'installation sur le domaine public

**8. ANNEXES JOINTES :**

Plan de situation du terrain  
Plan de masse coté  
Représentation graphique du ou des dispositifs

Fait à....., le.....

Conformément aux dispositions du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.